

Arrêt

n° 183 880 du 14 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise à son égard le 23 février 2017 et lui notifiée le 28 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 23 janvier 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa court séjour (de type C), en vue de pouvoir se marier en Belgique avec son partenaire, Monsieur T.M., bénéficiaire d'un statut de protection subsidiaire en Belgique, et avec lequel elle déclare entretenir une relation sentimentale depuis le mois d'août 2014 et s'être fiancée le 25 février 2015.

1.3 Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : «

*« *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
Défaut d'acte de déclaration de mariage ».*

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre une décision de refus de visa

2.1 Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

2.2 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations et lors de l'audience du 13 mars 2017, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argumentation, elle met en exergue l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 en ses § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 3, et § 4, alinéa 2. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil et renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de visa.

Elle fait valoir ensuite, sous un point intitulé « L'arrêt de l'Assemblée générale n° 179.108 du 8 décembre 2016 » que « Par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, Votre Conseil a estimé devoir interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* ». Cette question résulte de la circonstance que deux lectures différentes des dispositions précitées coexistent dans la jurisprudence de Votre Conseil. Une première lecture déduit de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à rencontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, §4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016). Selon une deuxième lecture, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3. Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1^{er} février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016).

Cette deuxième lecture seule respecte le prescrit de la disposition légale telle qu'interprétée à la lumière des travaux préparatoires. Il appartiendra à la Cour constitutionnelle, saisie de la question préjudicielle, de trancher définitivement la question de l'interprétation des dispositions précitées. Dans l'intervalle, au sens littéral, la disposition doit être appliquée dans le sens qu'il y a lieu de rejeter toute demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence contre une décision autre qu'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Le présent recours doit, par conséquent être rejeté. Subsidiairement, dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle, à peine de statuer *contra legem*, Votre Conseil ne peut que surseoir à statuer. En tout état de cause, la demande de suspension ne pourrait être accueillie qu'à titre conservatoire dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour constitutionnelle et il y aurait lieu de rouvrir les débats aux fins de statuer définitivement lorsque la Cour aura rendu son arrêt. Pareil enseignement peut être tiré de l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004 du Conseil d'Etat. Par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat statuait sur une demande de suspension ordinaire introduite concomitamment à un recours en annulation à rencontre d'une décision implicite de rejet de transfert d'une officine pharmaceutique. Une exception d'irrecevabilité était soulevée, prise de ce que la demande de suspension d'une décision implicite de rejet accomplie dans les conditions prévues à l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 n'aurait pas été recevable puisque l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois, limite la demande de suspension aux actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, §1^{er}. La question qui était posée au Conseil d'Etat était donc celle de savoir si l'acte contesté devant lui était, tout simplement, susceptible de suspension. Or, en l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'acte attaqué est susceptible de suspension mais bien si la demande de suspension peut être introduite selon la procédure d'extrême urgence. La voie de la demande de suspension ordinaire est ouverte au requérant, ce qui n'est nullement contesté. En tout état de cause, dans l'espèce dont il était saisi, le Conseil d'Etat a-t-il seulement suspendu seulement à titre conservatoire la décision soumise à son contrôle et rouvert les débats dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle qu'il posait à la Cour constitutionnelle. »

2.3 Lors de l'audience du 13 mars 2017, la partie requérante conteste cette position.

2.4 Le Conseil, dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations et comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il en serait cependant ainsi du fait de la formulation de la question préjudicielle posée ne peut être retenue. En effet, s'agissant de poser la question d'une éventuelle discrimination, le Conseil ne pouvait formuler sa question qu'à l'égard de l'interprétation qui mène à l'option la plus restrictive, à savoir celle qui exclut comme objet de la procédure de suspension en extrême urgence toutes les décisions attaquées autres que les mesures d'éloignement et de refoulement. La discrimination sur laquelle le Conseil a interrogé la Cour constitutionnelle ne pourrait en effet par définition pas exister entre des justiciables dont aucun ne verrait déclarer irrecevable sa demande de suspension en extrême urgence du fait de la nature de l'acte attaqué.

2.5. Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée subsidiairement, de surseoir à statuer.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 L'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1 L'interprétation de ces conditions

- L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalrière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- *Le risque de préjudice grave difficilement réparable*

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.2 L'application de ces conditions dans le cas d'espèce

- *L'extrême urgence*

Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence à solliciter la suspension de la décision attaquée comme suit :

« [...]

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence de la manière suivante :

- L'acte querellé lui a été notifié le 28 février 2017 ;
- la présente demande est introduite avec toute la diligence et la célérité requises ;
- En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : en l'espèce, le visa de Mademoiselle [REDACTED] lui étant refusé, ce mariage fixé au 1^{er} avril prochain ne pourra avoir lieu ;

Partant, l'extrême urgence doit être considérée comme établie.

L'extrême urgence de la suspension est clairement établie, c'est-à-dire qu'elle est manifeste et à première vue incontestable.

Il est évident qu'une procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ; l'impossibilité de se marier le 1^{er} avril prochain.

En conséquence, en agissant dans le délai fixé par l'article 39/57, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15/12/1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, Mademoiselle [REDACTED] fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir la présente procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

En vertu de la jurisprudence du CCE et afin de garantir l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, la requérante a un intérêt à agir puisqu'elle invoque des griefs défendables. Le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la CEDH.

[...] »

Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 13 mars 2017, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en extrême urgence, la condition de l'extrême urgence

n'étant pas remplie dès lors que « [d]'une part, la requérante est à l'origine de l'urgence qu'elle dénonce dès lors qu'elle n'a pas introduit et ne produit pas la déclaration de mariage déposée auprès de l'autorité communale compétente. (...). D'autre part, elle est également à l'origine de l'urgence qu'elle dénonce en ce qu'elle ne semble pas avoir introduit de recours ordinaire à l'encontre de la décision qu'elle conteste en sorte que son allégation selon laquelle la procédure ordinaire ne permettrait pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice éventuel que provoque le maintien de l'acte attaqué résulte de son seul fait. Enfin, rien ne permet d'affirmer que la date de mariage ne pourrait être reportée en sorte que le seul inconvénient qui résulterait pour la requérante – dans l'hypothèse où un recours ordinaire ne lui permettrait pas d'obtenir le redressement approprié dans le délai souhaité – tiendrait en un report de la célébration du mariage, lequel report, s'il peut constituer un désagrément dans son chef ne constitue cependant pas la préjudice grave difficilement réparable en tant que condition d'obtention d'une mesure d'éloignement. L'urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce »

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut pas considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérerait particulièrement cruciale.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante justifie l'extrême urgence à agir par le fait qu'il est prévu qu'elle se marie le 1^{er} avril 2017 auprès de la commune de Rode-sainte-Genèse. Or, rien n'autorise à penser que cette date de mariage ne pourra pas être reportée à une date ultérieure alors qu'il ressort par ailleurs de l'exposé des faits que contient la requête que la requérante vit séparée de son fiancé depuis de nombreuses années et que les fiançailles remontent au 25 février 2015, soit à plus de deux ans. Partant, la partie requérante reste en défaut de convaincre le Conseil de l'urgence qu'il y a à lui permettre d'entrer sur le territoire belge afin de se marier et, partant, de l'imminence du péril auquel elle serait exposée et qui justifierait l'urgence à statuer sur sa demande de suspension.

Dans ces circonstances, le Conseil estime, *prima facie*, que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

- *Le risque de préjudice grave difficilement réparable*

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait en substance valoir que:

L'exécution de la décision querellée et les conséquences qui s'y attachent constituerait une atteinte grave, injustifiée et disproportionnée à la liberté de la requérante de contracter mariage et de fonder une communauté de vie avec Monsieur [REDACTED]

Ce mariage est fixé au 1^{er} avril prochain.

Ce faisant, la partie adverse anéantit le projet du couple et leur crée donc un préjudice grave et difficilement réparable.

La décision querellée est une décision injustifiée et tout à fait disproportionnée; la partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité entre le but suivi et la mesure prise pour atteindre un objectif déterminé.

La partie adverse ne peut faire abstraction des intérêts privés protégés par l'article 12 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour la requérante d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté et à défaut de pouvoir en percevoir sa gravité et son caractère difficilement

réparable. En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la décision de refus de visa contestée n'a pas pour effet d'empêcher la requérante de se marier ni de la priver de la liberté qu'elle tire de l'article 12 de la CEDH ; à cet égard, le Conseil rappelle que rien n'autorise à penser que la date de mariage initialement retenue, soit le 1^{er} avril 2017, ne pourra pas être reportée à une date ultérieure. Ainsi, le Conseil estime que le seul report de la célébration du mariage, s'il peut constituer un désagrément dans le chef de la requérante, ne constitue cependant pas un préjudice pouvant être qualifié de « grave » et « difficilement réparable », d'autant que la requérante et son fiancé vivent leur relation sans être mariés depuis déjà plusieurs années.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que deux des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'extrême urgence et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, ne sont pas remplies, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-F. HAYEZ